

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 soit remplacée par la condition suivante:

Condition 2

Qu'une drague à benne preneuse puisse être utilisée dans le cas de dragages d'entretien de 5 000 mètres cubes ou moins, sur une base annuelle, pour l'enlèvement de hauts-fonds à l'intérieur d'une bande de 30 mètres le long des quais, ainsi qu'à l'intérieur des secteurs délimités sur les dessins accompagnant la lettre datée du 5 juin 2001 de M. Serge Girard, de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, à M. André Boisclair, ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36531

Gouvernement du Québec

Décret 805-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la rémunération des membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération applicable aux membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les honoraires quotidiens pour un minimum de sept heures d'ouvrage par jour versés aux membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, lorsque leurs services sont requis, soient calculés de la façon suivante:

Membres additionnels à temps partiel qui agissent comme président d'une commission:	Maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux + 261 jours ouvrables
---	---

Membres additionnels à temps partiel:	95 % du maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux + 261 jours ouvrables;
---------------------------------------	--

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui sont retraités du secteur public reçoivent des honoraires correspondant aux honoraires quotidiens fixés selon les normes établies au présent décret desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent de ce secteur;

QUE les décrets numéros 1396-98 du 28 octobre 1998, 1117-99 du 29 septembre 1999, 697-2000 du 7 juin 2000 et 1487-2000 du 20 décembre 2000 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36511

Gouvernement du Québec

Décret 806-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de

neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont le président de la Société, nommé pour une période d'au plus cinq ans, et huit membres nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Christian L. Van Houtte a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Cyr a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Rina P. McGuire a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Théberge a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Liliane Cotnoir et monsieur Paul Pichette ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Raynald Vigneault a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Christian L. Van Houtte, président-directeur général de l'Association de l'aluminium du Canada;

— monsieur Michel Cyr, chef de la Division de l'environnement, Ville de Sherbrooke;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Éliane Houle, directrice générale de la Ressource de du Bas-du-Fleuve, en remplacement de madame Liliane Cotnoir;

— madame Anne-Marie Sheahan, avocate associée, McCarthy Tétrault, en remplacement de madame Rina P. McGuire;

— madame Ursula Larouche, directrice générale du Conseil régional de l'environnement du Saguenay-Lac-Saint-Jean, en remplacement de monsieur Raynald Vigneault;

— monsieur Sylvain Laramée, directeur général de RÉSEAU environnement, en remplacement de monsieur Paul Pichette;

QUE monsieur Réginald Lavertu, directeur général du Cégep de Rosemont, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes en remplacement de monsieur Ghislain Théberge;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, lorsqu'ils assistent à titre de membres à une séance du conseil d'administration de la Société qui se tient en dehors du lieu de leur résidence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36512

Gouvernement du Québec

Décret 807-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations, ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce Conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, mesdames Huguette Labrecque Marcoux et Claudette Pitre-Robin ont été nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, madame Denise T. Casimir et monsieur Kenneth George ont été nommés membres du Conseil de la famille et de l'enfance, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Huguette Labrecque Marcoux, présidente provinciale de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS);

— madame Claudette Pitre-Robin, directrice du Regroupement des centres de la petite enfance de la Montérégie;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Louise Desjardins, agente de développement, Conseil régional des familles, en remplacement de madame Denise T. Casimir;

— madame Caterin Kronström, avocate, Assurance vie Desjardins Laurentienne inc., en remplacement de monsieur Kenneth George;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36513